



Notice : Respect de la commande publique



**Vous avez bénéficié d'une aide européenne ?
Lisez cette notice pour respecter les marchés publics !**



BE EUROPE

La Région
Grand Est

L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis aux règles de passation des marchés publics. Cependant, d'autres organismes de droit privé, qui ont été créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général, sont concernés par les mêmes règles. Ainsi, pour toutes les dépenses faisant l'objet d'un marché public, tous les justificatifs de la mise en concurrence seront attendus, dès le dépôt du dossier et/ou lors des remontées de dépenses, pour s'assurer du respect des principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats au marché public,
- Transparence des procédures et critères de sélection du prestataire,
- Définition de l'objet du marché précise et non discriminatoire.

LA DÉFINITION DU BESOIN



Une définition précise du besoin permettra à l'acheteur de sécuriser son achat : bonne compréhension par les opérateurs de la prestation à fournir, puis gage ultérieur de bonne exécution. Une bonne définition préalable permet une estimation plus pertinente. C'est une réflexion préalable sur l'origine de ce qui motive l'achat mais aussi sa finalité. C'est la clé d'un achat réussi : efficace et efficient.

LES SEUILS



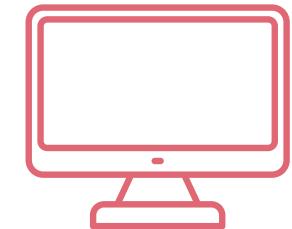
Les seuils varient selon la nature de l'achat (marchés de travaux ou de services) et la nature de l'acheteur (collectivités territoriales, Etat, leurs établissements publics, leurs groupements, etc.)



Seront soumis à ces seuils les structures privées assimilées à des personnes publiques. Il s'agit des personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général visées à l'article L1211-1 du Code de la commande publique, et qui "ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commerciale, dont :

- Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
- Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

LES GRANDS PRINCIPES



» Liberté d'accès à la commande publique

Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur. Ce principe est garanti par la publicité diffusée par l'acheteur pour faire connaître ses besoins. Lorsque l'achat constitue une somme importante qui dépasse les seuils de publicité, cette publicité entraîne une mise en concurrence des candidats.

» Égalité de traitement des candidats

Le respect du principe d'égalité de traitement interdit toute discrimination et s'étend à l'ensemble de la procédure. La rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix de l'acheteur. Toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelle que soit la nationalité ou l'implantation du candidat.

Tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur doit transmettre sa réponse à l'ensemble des candidats.

» Transparence des procédures :

Les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ils permettront à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. De même, tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée doit en être informé ainsi que des motifs de ce rejet. Le non-respect de ces principes peut faire l'objet des sanctions suivantes :

Sanction pénale (délit de favoritisme en cas d'acte contraire aux dispositions qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics)

Sanction administrative (toute personne lésée peut saisir le juge administratif par référencement, avant et après sa signature, un contrat dont la passation aurait méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence.)



Plus d'informations :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>



Retrouvez nos autres notices
sur [beeurope.grandest.fr](http://www.beeurope.grandest.fr) :

- Notice “Prévention du conflit d’intérêt”
- Notice “Aides d’état”



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Siège du Conseil régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex
+33 (0)3 88 15 68 67

Hôtel de Région
5 rue de Jéricho
CS70441
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Hôtel de Région
place Gabriel Hocquard
CS 81004
57036 Metz Cedex 01

www.grandest.fr